

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
ST/YV/PL/HH

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N°2024-2946

Portant autorisation de stationnement d'un véhicule d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes et réglementant provisoirement la circulation et le stationnement, RUE JEAN JAURÈS, à hauteur du n° 117.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 200-1082 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 15 octobre 2024 présentée par Monsieur BEN SAAD Rabeb afin de procéder pour le chargement et déchargement, sollicitant l'autorisation de faire stationner un véhicule d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, RUE JEAN JAURÈS, à hauteur du n° 117,

Considérant que pour le bon déroulement de cette opération il y a lieu d'accorder un permis de stationnement exceptionnel et de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, Rue Jean Jaurès, à hauteur du n° 117.

A R R E T E

Article 1^{er} : Une autorisation provisoire pour le stationnement d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes appartenant à Monsieur BEN SAAD Rabeb sera appliquée le 22 octobre 2024 pour le chargement et du déchargement de matériaux, de 8 h 00 à 10 h 00 :

- RUE JEAN JAURÈS, à hauteur du n° 117.

Article 2 : Dès la fin des opérations de déchargement, le véhicule devra stationner sur les aires prévues et aménagées à cet effet.

Article 3 : Pendant la même période, une interdiction au stationnement de tous autres véhicules sera appliquée sur l'emplacement neutralisé.

Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

Article 4 : Monsieur BEN SAAD Rabeb devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes circulant à la hauteur du véhicule lors de opérations de chargement et de déchargement de matériaux et matériel.

Article 5 : La signalisation de cette réservation est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Il appartiendra à l'intéressée de procéder à la remise en état des lieux dès la fin du déménagement, sous peine de poursuite.

Article 7 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 8 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de

Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.